

Note de la CNCDH en vue de l'examen des septième et huitième rapports périodiques de la France par le Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

10 juin 2016

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH) française, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée de statut A par les Nations unies.

La CNCDH est investie d'une mission générale de conseil et de contrôle auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Dans ce cadre, elle contribue en toute indépendance au projet de rapport de la France aux instances internationales, et en particulier les comités conventionnels des Nations unies, et transmet à ces mêmes instances des éléments d'informations sur le respect des droits de l'homme en France.

Au-delà de ses avis destinés à éclairer la décision politique, qui intègrent une réflexion sur la dimension sexo-spécifique des thématiques traitées, la CNCDH est une autorité indépendante d'évaluation des politiques publiques. Elle est ainsi le Rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, et sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle est également chargée de l'évaluation du plan interministériel « femmes, paix, sécurité » qui applique la résolution 1325.

Ces divers travaux constituent, ainsi, le cœur de la contribution de la CNCDH à l'examen de la France par le Comité des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après « le Comité »).

Dans un souci de synthèse et de pertinence, il a semblé opportun à la CNCDH de revenir dans une note sur la liste de points concernant les septième et huitième rapports périodiques de la France adressée par le Comité (CEDAW/C/FRA/Q/7-8), et d'étudier de manière précise les réponses qui y ont été apportées par le Gouvernement français (CEDAW/C/FRA/Q/7-8/Add.1) à la lumière de ses septième et huitième rapports périodiques (CEDAW/C/FRA/7-8).

I) Formation aux dispositions de la Convention - Question n° 1

Dans ses avis relatifs aux droits des femmes, la CNCDH regrette que la Convention CEDEF soit encore largement méconnue, et ne serve pas de cadre de référence, ni au législateur, ni aux pouvoirs publics, ni aux professionnels du droit.

Elle recommande, pour y remédier, d'inclure un volet spécifique sur les dispositions de la Convention dans la formation des professionnels du droit, particulièrement les magistrats. À cet égard, il est à noter que la CNCDH vient de proposer à l'Ecole nationale de la

magistrature de diriger une session de formation continue à l'attention des magistrats sur l'ensemble des conventions internationales des droits de l'homme des Nations unies, et notamment la CEDEF, dont le juge national est le juge de droit commun.

L'absence d'appropriation de la Convention par les professionnels du droit se vérifie notamment par sa non-mobilisation dans les décisions de justice. En France, les instruments internationaux régulièrement ratifiés ont un rang supérieur à celui des lois dans la hiérarchie des normes, mais leur applicabilité directe est décidée au cas par cas, en fonction notamment du degré de clarté et de précision de la stipulation.

Outre le détail des dispositions de la Convention jugées d'applicabilité directe par les juridictions, le Comité pourrait utilement demander à la France de répertorier les décisions de justice rendues au visa de la CEDEF, quelle que soit l'issue de la décision, afin de pouvoir évaluer la connaissance par les professionnels du droit de cette Convention.

II) La Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes - Question n° 3.4 - Article 3

La CNCDH regrette que la France n'ait pas vraiment répondu à la question posée par le Comité.

La CNCDH est une institution dont l'indépendance des pouvoirs publics est inscrite dans la loi. Elle a vu ses missions s'élargir considérablement ces dernières années, sans pour autant que ses ressources ne soient augmentées. Ainsi, il est étonnant que le Gouvernement français présente sous la forme d'une augmentation de ses crédits un jeu d'écritures comptables qui a permis notamment de faire passer la dotation du Premier ministre pour le Prix des droits de l'homme de la République française dans le budget de la CNCDH, sans élévation réelle des crédits pour ses activités et sans augmentation de son plafond d'emplois.

Pour rappel, la CNCDH s'est vue confier, en 2014, le mandat de Rapporteur national indépendant chargé de l'évaluation de la politique publique de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains. Cette nouvelle mission, pourtant conséquente, ne s'est accompagnée d'aucune ressource complémentaire, ni financière, ni humaine, au point de fragiliser le bon fonctionnement de l'institution.

Concernant le Haut Conseil à l'égalité femmes hommes, il s'agit d'une institution rattachée au Premier ministre, qui dispose de ressources manifestement insuffisantes pour accomplir l'intégralité des missions qui lui a été confiée par décret. Sa pérennisation serait particulièrement souhaitable, compte tenu de la qualité reconnue des travaux qu'il conduit.

En tant qu'Institution nationale des droits de l'homme, la CNCDH mène des opérations de coopération avec les entités qui concourent, dans leur champ spécifique de compétence, à l'une des dimensions des droits de l'homme. Ainsi, la CNCDH, et le Haut Conseil à l'égalité participent tous deux aux réunions relatives au plan interministériel « femmes, paix, sécurité » et ont travaillé de concert pour l'évaluation du document d'orientation stratégique sur le genre. Leur champ d'activités, leur statut, la portée de leurs recommandations et leurs interlocuteurs ne sont pas de même nature.

Le Comité pourrait utilement demander à la France si elle entend doter ses deux institutions des moyens nécessaires à leur mission, ici visée, à savoir la défense de l'égalité entre les femmes et les hommes, et plus largement celle des droits humains.

III) Stéréotypes et pratiques préjudiciables - Question n° 4 - Article 5

La CNCDH estime que le renforcement de la lutte contre les stéréotypes et les préjugés sexistes notamment par l'éducation, la formation et les médias est un domaine prioritaire menant à une pleine et effective égalité entre les femmes et les hommes. Or elle constate que les stéréotypes et préjugés sexistes persistent en milieu scolaire influençant le choix des filières et des orientations. Au-delà des stéréotypes véhiculés par les manuels scolaires, c'est l'ensemble des messages dans l'espace public qui freinent la mise en œuvre des politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et en particulier la sous-représentation des femmes dans les médias, et les messages publicitaires.

Sur la base de ce constat, la CNCDH avait déjà formulé dans un avis de 2010¹, des recommandations qu'elle a reprises dans un récent avis de 2016², tant ces recommandations sont malheureusement toujours d'actualité. En effet, elle appelait tout d'abord le gouvernement français à soutenir les efforts de mise en œuvre de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons dans le système éducatif, notamment : former les acteurs de la communauté éducative aux questions de l'égalité entre les femmes et les hommes ; éliminer les stéréotypes sexués des manuels scolaires ; améliorer l'éducation à la sexualité ; mettre en place des actions de prévention des comportements et violences sexistes ; promouvoir la diversification des choix d'orientation scolaire des filles pour une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans la vie économique et sociale. La CNCDH encourageait également le gouvernement à conduire une réflexion sur l'image des femmes dans les médias et les conséquences qu'une utilisation stéréotypée de cette image pourrait avoir sur l'effectivité de l'égalité entre les femmes et les hommes, et donc sur les attitudes sociales.

Partageant les préoccupations du Comité, la CNCDH estime qu'il serait opportun de demander à nouveau à la France ce qu'elle entend entreprendre, en termes de mesure concrètes, afin de lutter contre les stéréotypes et préjugés persistants dans les domaines, entre autres, de l'éducation scolaire et des médias.

De plus, la CNCDH souhaiterait attirer plus particulièrement l'attention du Comité sur les préjugés et stéréotypes dont souffrent deux groupes particulièrement vulnérables à savoir les femmes roms et les femmes issues de l'immigration.

S'agissant des femmes roms, dans un avis de 2014³, la CNCDH alertait le Gouvernement sur le nombre élevé d'évacuations forcées et sur l'urgence d'y mettre fin lorsqu'elles sont pratiquées alors qu'aucune solution de logement alternatif n'a été trouvée. En effet, ces pratiques sont particulièrement contestables pour la CNCDH en ce qu'elles participent au

¹ CNCDH, avis pour le 15^{ème} anniversaire de la Conférence mondiale de Pékin sur les femmes, 4 février 2010.

² CNCDH, avis sur les violences contre les femmes et les féminicides, 26 mai 2016.

³ CNCDH, avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles, 20 novembre 2014, JORF n°0034 du 10 février 2015, texte n° 92.

déni du droit à la scolarisation des enfants, à l'entrave à l'accès aux soins et aux prestations sociales des familles, et qu'elles concourent à véhiculer une image négative de ces populations dans l'opinion publique. En outre, elles rendent plus difficile le suivi familial, qui est pourtant nécessaire pour lutter contre les violences faites aux femmes, comme le mariage précoce ou encore les violences domestiques.

Le Comité pourrait ainsi interroger la France sur la manière dont sont pris en compte les besoins spécifiques des femmes vivant dans des bidonvilles, notamment en cas d'évacuation, ainsi que leur vulnérabilité face aux risques auxquelles elles font face en raison de l'accumulation des discriminations qu'elles subissent.

S'agissant enfin des femmes issues de l'immigration, la CNCDH a dénoncé dans un avis récent⁴ l'image négative que véhicule à l'égard des personnes d'origine étrangère la réforme du droit des étrangers adoptée par le gouvernement français en mars 2016. En effet, on peut craindre de la politique migratoire française qu'elle n'aggrave les risques de stigmatisation et de discrimination dont les personnes d'origine étrangère sont victimes, et d'autant plus les femmes.

À cet égard, le Comité pourrait demander à la France comment les spécificités des femmes ont été prises en compte dans la réforme du droit des étrangers, et la manière dont cette réforme impacte leur situation, concernant par exemple le soutien à l'apprentissage de la langue française ou la mise en place d'un parcours individualisé pour permettre une intégration plus rapide des femmes étrangères à la société française.

IV) Mutilations sexuelles féminines - Question n° 5

Dans son avis de 2013⁵, la CNCDH constate que « des progrès avaient été réalisés en France dans la lutte contre les mutilations sexuelles féminines ». Pour autant, de nombreuses jeunes filles, dont la grande majorité réside habituellement sur le territoire national, sont toujours en situation de danger. Il semble que si la pratique de l'excision sur le territoire français a fortement diminué, les jeunes filles sont le plus souvent excisées au cours d'un séjour dans leur pays d'origine, lorsqu'il s'agit de pays continuant à pratiquer l'excision ou l'infibulation.

La CNCDH formule dans son avis plusieurs recommandations soulignant notamment l'importance de la collecte de données pour adapter la politique de sensibilisation des populations à risque en fonction des évolutions des prévalences dans les territoires d'origine des familles issues de la migration. Elle insiste sur la nécessité de renforcer la formation et la sensibilisation sur la pratique des mutilations sexuelles féminines des différents acteurs concernés, en particulier le personnel médical, les travailleurs sociaux, la police et gendarmerie ou encore les magistrats.

⁴ CNCDH, avis sur la réforme du droit des étrangers, 21 mai 2015, JORF n°0159 du 11 juillet 2015, texte n° 94.

⁵ CNCDH, avis sur les mutilations sexuelles féminines, 28 novembre 2013, JORF n°0287 du 11 décembre 2013, texte n° 81.

Au regard du peu d'éléments de réponse apportés par la France sur cette question, le Comité pourrait réitérer sa demande en encourageant la France à expliciter la manière dont elle a pris en compte les recommandations de la CNCDH lui suggérant d'améliorer la collecte de données primaires sur les mutilations sexuelles féminines ; de mener des études quantitatives et qualitatives pour mieux estimer les risques de mutilations sexuelles féminines au sein des deuxième et troisième générations de femmes issues de l'immigration ; de prévoir des programmes de formation à destination des personnels concernés ; et d'améliorer la réponse pénale à ces pratiques.

V) Violences à l'égard des femmes - Questions n° 6 et 7 - Recommandation générale n° 19

Dans son avis du 26 mai 2016⁶ sur les violences contre les femmes et les féminicides, la CNCDH relève différents points sur lesquels des marges de progrès considérables demeurent.

D'abord, la CNCDH dresse un constat chiffré accablant de la réalité des violences affectant la vie des femmes en France, qu'elles adviennent au foyer, dans le cadre professionnel ou dans l'espace public (rue, transports en commun, etc). Elle invite à une modification du Code pénal, afin de mieux reconnaître et sanctionner les violences et meurtres commis pour un motif sexiste, et à une évolution de la définition des causes d'irresponsabilité pénale (dont la légitime défense), afin de sécuriser la situation des femmes poursuivies pour homicide alors qu'elles ont tenté de se protéger ou de protéger leurs enfants. Elle attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une meilleure protection des victimes de violences de genre, à la fois par une redéfinition du cadre légal et par une amélioration de la formation et des moyens dévolus aux forces de police, aux magistrats, aux personnels soignants et aux travailleurs sociaux.

Le Comité pourrait ainsi demander que soit modifié le Code pénal afin de reconnaître les homicides et violences commis pour un motif sexiste et de mieux protéger les femmes victimes de violences domestiques et poursuivies pour avoir tenté de se défendre contre leur agresseur en redéfinissant les critères des causes d'irresponsabilité pénale.

Ensuite, la CNCDH constate, dans son avis du 26 mai 2016, que des menaces spécifiques pèsent sur les femmes étrangères dont le droit au séjour repose bien souvent sur l'existence d'une communauté de vie. Si la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers⁷ a permis d'améliorer la protection des femmes, la CNCDH relève que le dispositif protecteur mis en place est insuffisant pour appréhender toutes les situations de précarité administrative dans lesquelles des personnes de nationalité étrangère peuvent basculer en raison de violences commises au sein du couple. Elle constate que de grandes disparités existent entre les préfetures dans la mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 mars 2016 quant au renouvellement du titre de séjour en cas de mesure de protection.

⁶ CNCDH, avis sur les violences contre les femmes et les féminicides, 26 mai 2016, JORF n°0131 du 7 juin 2016, texte n° 45.

⁷ Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Plus largement la CNCDH constate qu'une femme étrangère victime de violences de genre autre que des violences conjugales, de mariage forcé ou de traite des êtres humains n'a aujourd'hui absolument aucune possibilité d'être accompagnée et protégée.

Une proposition de loi pour tendre à l'autonomie des femmes étrangères a été déposée le 13 avril 2016 à l'Assemblée nationale. Cette proposition entend sécuriser l'autonomie des femmes étrangères en mettant fin à différentes situations qui placent les femmes dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur famille, leur conjoint ou encore d'un pseudo « employeur » qui mettrait en place une traite des êtres humains.

Le Comité pourrait interroger le gouvernement français sur sa position quant à cette proposition de loi, dont les dispositions vont dans le sens des recommandations formulées par la CNCDH et le Comité. Il conviendrait notamment de s'assurer que ce texte sera soumis au vote du Parlement.

Enfin, la CNCDH regrette que dans ses réponses la France n'ait pas donné d'éléments relatifs aux mesures de protection à destination des femmes handicapées. Pourtant, les femmes en situation de handicap, fragilisées par leurs difficultés physiques ou intellectuelles, se trouvent être plus vulnérables à toutes les violences, agressions verbales, physiques - notamment sexuelles - et psychologiques. Selon le Rapport sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne, publié par le Parlement européen en 2007⁸, près de 80 % des femmes handicapées ont été ou sont victimes de violences et les femmes handicapées sont quatre fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles. Les femmes en situation de handicap subissent ainsi une double discrimination, parce que femmes et parce qu'handicapées. Cette maltraitance, qui peut se manifester autant en milieu familial qu'en milieu institutionnel, a la particularité d'être le plus souvent invisible, les victimes étant dans l'incapacité ou refusant dans la plupart des cas de porter plainte, par crainte d'être renvoyées de l'institution qui les accueille, ou parce que placées dans une situation de grande dépendance morale et économique vis-à-vis de leur agresseur.

Le Comité pourrait demander au gouvernement français si le 5ème plan national de lutte contre les violences faites aux femmes, en cours d'élaboration, prévoit d'intégrer des mesures de protection et d'accompagnement spécifiques aux femmes handicapées.

Dans son avis du 26 mai 2016, la CNCDH a pu constater que l'ordonnance de protection est un outil très complet mais encore insuffisamment utilisé. Elle est destinée à permettre à une femme sous emprise, et qui craint pour son intégrité, de demander une protection avant la plainte. Or, encore trop souvent, les magistrats exigent une plainte comme élément de vraisemblance du danger. De plus, le délai moyen actuel de délivrance des ordonnances de protection, qui serait de 37 jours selon le ministère de la Justice, est trop long pour un dispositif d'urgence. Par ailleurs, la durée de la protection (6 mois) est trop

⁸ Parlement européen, Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, *Rapport sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne*, (A6-0075/2007), 29 mars 2007.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A6-2007-0075&format=XML&language=FR>

courte au regard des dispositifs de sanction et de prise en charge des auteurs de violence, ce qui entraîne la nécessité de prévoir des prolongations.

Le Comité pourrait utilement suggérer au gouvernement de publier une nouvelle circulaire ministérielle afin d'orienter les magistrats vers une utilisation plus fréquente et adaptée de l'ordonnance de protection, notamment au regard de l'appréciation de la vraisemblance de la commission des faits de violence allégués et de l'exposition au danger.

VI) Traite et exploitation des femmes - Question n° 8 - Article 6

Malgré les réponses apportées par la France, la CNCDH estime que le financement de la politique de lutte contre la traite des êtres humains n'est pas adéquat.

Depuis 2014, la lutte contre la traite des êtres humains bénéficie d'un financement dédié (programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » - action 15 consacrée à la prévention et la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains). Si la CNCDH salue la création d'une ligne budgétaire spécifique à la lutte contre la traite, elle estime que l'intitulé de l'action 15 « Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains » et son inscription dans le programme 137 ne permettent pas de remplir l'objectif affiché de donner plus de lisibilité à cette politique, mais tendent une fois encore à brouiller le message et à confiner la lutte contre la traite et l'exploitation à la seule lutte contre la prostitution. Les crédits consacrés à cette problématique ont essentiellement financés des associations mettant en œuvre des actions de rencontre, d'accueil et d'accompagnement des personnes prostituées, des actions de prévention (en direction des jeunes et du grand public), ainsi que des actions de sensibilisation et de formation des professionnels.

Pour l'année 2016, selon la loi de finances⁹, l'action 15 « Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains » du programme 137, est dotée d'un crédit de 4,98 millions d'euros, ce qui constitue 18,5% du programme, contre 2,39 millions d'euros (9,5%) en 2015, soit une différence de 2,8 millions au bénéfice de l'année 2016. Cette augmentation des crédits est la transcription de l'engagement pris par le gouvernement de constituer, au sein du budget de l'État, un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées.

La dotation financière de l'action 15 du programme 137 appelle plusieurs remarques de la part de la CNCDH. Tout d'abord, l'importante augmentation constatée de 129% semble n'être en réalité qu'un trompe-l'œil, dans la mesure où elle ne correspond pas à un effort supplémentaire de la part du gouvernement, mais résulte d'un transfert de crédits d'un montant de 2,8 millions d'euros depuis trois programmes du budget général.

⁹ Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Extrait du bleu budgétaire de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », programme 137 : « Egalité entre les femmes et les hommes ».

http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2016/pap/pdf/DBGPGMPGM137.pdf

Ensuite, il est prévu que le fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées soit alimenté par la confiscation des biens et produits réalisés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) au titre des cessions de biens mobiliers ou immobiliers confisqués aux personnes condamnées pour des faits de traite des êtres humains, proxénétisme et autres infractions qui en résultent. Cette source de financement semble bien aléatoire et ne contribue pas à garantir que le fonds sera alimenté de façon continue et certaine dans les meilleurs délais possibles.

Enfin, la CNCDH s'inquiète du fait que pour l'année 2016 la quasi-totalité des crédits alloués à la lutte contre la traite des êtres humains ne soit en réalité affectée qu'à la seule lutte contre la prostitution et à la prise en charge des personnes prostituées. En effet, dans les crédits de l'action 15 du programme 137, au niveau local, 4,57 millions d'euros seront destinés au financement d'actions locales de prévention et de lutte contre la prostitution. De fait, les autres formes de traites et d'exploitation, comme la servitude domestique, le travail forcé, ou l'exploitation de la mendicité, qui touchent largement, voire principalement, les femmes, ne sont quasiment pas, voire pas du tout, prises en compte.

Dans ces conditions, toute mise en œuvre du Plan d'action national est illusoire, ce qui nuit considérablement à l'efficacité, voire à l'existence même de la politique publique de lutte contre la traite et l'exploitation qui avait été annoncée.

La CNCDH estime par ailleurs que la MIPROF devrait pouvoir disposer d'une ligne budgétaire propre (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui). Cette ligne budgétaire doit englober le budget de fonctionnement de la mission interministérielle et un budget d'intervention. Ce budget d'intervention pourrait permettre, d'une part, de financer directement certaines actions prévues par le Plan d'action national et, d'autre part, dans un souci d'une meilleure efficacité de gestion, d'être le point d'entrée unique des associations pour la validation et la gestion de leurs subventions sur la base de plans de charge prévisionnels précis et d'un suivi régulier de leurs engagements.

<p>Pour s'assurer que la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains en France dispose de moyens pertinents et suffisants, le Comité pourrait interroger le Gouvernement sur la réalité des efforts en termes humains et financiers qu'il entend entreprendre en ce sens. Il conviendrait également de s'assurer que le Gouvernement entend bien prendre en charge toutes les formes d'exploitation et non la seule exploitation sexuelle.</p>

VII) Participation des femmes à la vie politique et publique - Question n° 10.2

Le constat dressé par le Gouvernement français pour l'accès des femmes aux postes de haut rang révèle l'ampleur des discriminations dont elles font l'objet et leur pérennisation.

La CNCDH regrette que la haute administration ne s'attache pas à recruter les meilleurs profils, mais toujours d'abord des hommes et puis les meilleurs d'entre eux, pour occuper les postes à responsabilité dans les postes d'encadrement des trois fonctions publiques, parmi les ambassadeurs, etc. Plus généralement, la tendance à ne nommer que des profils identiques parmi les diplômés des grandes écoles restreint considérablement le vivier de

recrutement et aboutit à rendre l'élite administrative peu représentative des forces vives de la société française.

Concernant les postes d'encadrement, la CNCDH se félicite de l'adoption de dispositions en matière de nouvelles nominations de femmes qui visent à réduire le plafond de verre et à sanctionner financièrement les employeurs récalcitrants. Ainsi, de 30% en 2016, la proportion de femmes, imposée par la loi dans les nouvelles nominations, passera à 40% en 2017. Mais les modalités de calcul retenues (qui par exemple ne concernent que les primo-nominations ou permettent des compensations entre postes de responsabilités différentes) et l'exclusion des nominations par le Président de la République aux fonctions les plus prestigieuses font que cet objectif est plus cosmétique que réel.

En définitive, il semble à la CNCDH que des progrès en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les postes d'encadrement dans la fonction publique ne pourront être réalisés de façon concrète que si une véritable volonté politique émerge en la matière.

La politique conduite par le Gouvernement-employeur au sein de ses propres services est à ce titre un indicateur solide du manque de volontarisme.

Concernant la réduction du plafond de verre, il apparaît que de nombreux ministères n'aient pas atteint l'objectif de 30% de femmes s'agissant des nouvelles nominations, ce qui les conduit à verser une contribution de 60 000 euros par nomination manquante. Il semble même que dans les services du Premier ministre, nous assistions à une régression du nombre de femmes parmi les nouvelles nominations dans les postes d'encadrement. Cela conduit concrètement à amplifier le plafond de verre, en asséchant le vivier de femmes susceptibles de se voir proposer des postes de haut rang. Ceci est d'autant plus inquiétant que la proportion de 30% de femmes imposée par la loi ne porte que sur les nouvelles nominations, puisque les personnes déjà en poste qui se trouvent reconduites dans leurs fonctions ne font pas partie de l'assiette de ce quota. Or celles-ci sont principalement des hommes dans les postes d'encadrement de la fonction publique.

Il serait opportun de demander au Gouvernement quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin que l'administration se conforme à la loi en la respectant au mieux, au lieu de la contourner en s'acquittant d'une amende.

Par ailleurs, concernant les écarts de rémunérations dans la fonction publique, les bilans sociaux font apparaître des différences de rémunération très importantes entre les femmes et les hommes, à grade et statut égaux. En effet, il semble que bon nombre de ministères continue à justifier une politique d'écart de rémunération, en s'appuyant sur les rémunérations antérieures des agents. Ce faisant, ils amplifient les différences salariales tout au long de la carrière, et contribuent à engendrer un important manque à gagner lors de la retraite des femmes. La CNCDH regrette qu'aucune politique de convergence des rémunérations entre les femmes et les hommes à statut et grade égaux ne soit envisagée dans la fonction publique.

Il serait intéressant de savoir comment le Gouvernement, en tant qu'employeur, entend l'article 11.1 d) de la Convention par lequel la France s'est engagée à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur.

VIII) Réfugiées et demandeuses d'asile - Question n° 18

Dans un avis de 2015¹⁰, sur la situation des migrants à Calais, la CNCDH a exprimé ses vives inquiétudes face à une situation humanitaire dramatique.

Elle avait constaté que le nombre de femmes présentes dans les campements aux conditions de vie indignes avait augmenté au cours des derniers mois, étant d'environ 300 femmes migrantes, très minoritaires au milieu de plusieurs milliers d'homme. La situation de ces femmes réfugiées est préoccupante sur de nombreux points. En effet, au-delà des mêmes souffrances que subissent l'ensemble des réfugiés présents dans cette région, en raison de leur parcours migratoire et des conditions de vie qui sont les leurs dans un environnement sanitaire contraire à la dignité humaine, elles rencontrent des difficultés supplémentaires, en raison de leur particulière vulnérabilité.

S'agissant de la protection de la santé et de l'accès aux soins, la CNCDH dénonce les conditions de vie extrêmes qui sont des facteurs déclenchant de maladies infectieuses et des facteurs aggravants de pathologies. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les femmes enceintes dont le suivi médical est interrompu.

La CNCDH faisait également remarquer dans ce même avis que les personnes vivant à Calais étaient particulièrement exposées à la violence, et que ce constat vaut encore davantage pour les femmes.

Enfin, la CNCDH faisait état de pratiques illégales de trafic de migrants touchant inmanquablement les femmes qui se trouvent encore plus démunies que les hommes pour lutter contre leur exploitation. Et ce, dans un contexte d'impunité des auteurs de traite face à un manque de prise en considération du phénomène par les autorités publiques et de la crainte de porter plainte ou de témoigner pour les victimes.

Le Comité pourrait interroger la France sur les réponses apportées aux besoins spécifiques des femmes se trouvant à Calais. Il pourrait lui être demandé si leur prise en charge est assurée par des centres d'accueil de jour et de nuit spécialisés. Il conviendrait aussi de demander à l'Etat quelles actions ont été mises en œuvre afin de satisfaire aux besoins urgents d'accès à l'eau potable, à des sanitaires, douches et laveries. Il serait également utile de demander à la France comment est assuré l'accès aux soins pour les femmes migrantes vivant à Calais.

Le Comité pourrait demander à la France les moyens par lesquels il protège les femmes des risques de violence et d'exploitation qu'elles encourent à Calais, et plus largement dans les différents camps de migrants qui existent sur le territoire français. Il peut aussi l'interroger sur l'existence de mécanismes visant à identifier les personnes potentiellement victimes de traite, que la CNCDH recommande de créer.

¹⁰ CNCDH, *Avis sur la situation des migrants à Calais et dans le Calais*, 2 juillet 2015, JORF n°0157 du 9 juillet 2015, texte n° 102.